



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°068-2024 DU 03 AVRIL 2024

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME)
de Bretagne,

- VU la délibération 2022-09 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2023-023 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPME) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 140-2023 du 18 septembre 2023 ;
- VU la décision 227-2023 du 20 décembre 2023 ;
- VU la décision 049-2024 du 14 mars 2024 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Briec,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Briec sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 04 avril 2024** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Briec.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 04 avril 2024 de 10h00 à 10h45 (Basse Mer)** est **fixée en annexe 1 et 2** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et figurants à l'annexe 1 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 227-2023 du 20 décembre 2023. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1250kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et figurants à l'annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 049-2024 du 14 mars 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **900kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°068-2024 DU 03 AVRIL 2024

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 04 avril 2024 de 10h00 à 10h45 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1250kg NET godaille comprise par navire

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 531378 L'ELLYZO

PL 184610 PROVIDENCE

ANNEXE 002 A LA DECISION N°068-2024 DU 03 AVRIL 2024

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 04 avril 2024 de 10h00 à 10h45 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 900kg NET godaille comprise par navire

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 357468 FRESLI II

BR 162439 MARY-MORGANE

SB 221478 GRAND PAPA

PL 925410 TE-TI-TAN